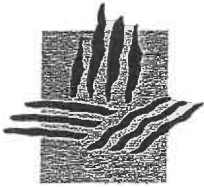




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7 017 0170



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE ET DES
AFFAIRES RURALES

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FORET

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'YONNE**
20, Avenue de la Paix
89000 St GEORGES sur BAULCHE
Tél. 03 86 04 22 04 - Fax 03 86 46 84 00

ARRETE n° DAF/SEFA/2005/0001

portant réglementation de l'usage des armes à feu et arcs de chasse

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1,

VU le livre IV, titre II du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1985 limitant l'usage des armes à feu,

VU la circulaire 82-152 du 15 octobre 1982 de M. le ministre d'état, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

VU les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en date du 21 décembre 2004, du directeur de l'agence de l'Yonne de l'office national des forêts, du chef du service départemental de l'Yonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation et des lieux de réunion publique ainsi que des personnes à proximité des habitations,

CONSIDERANT qu'il importe de prévenir les risques d'accidents résultant de l'exercice de la chasse,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de faire usage d'armes à feu et arcs de chasse sur l'emprise (accotement, fossé et chaussée) des routes goudronnées du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou d'arc de chasse d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au dessus. Dans la mesure du possible, les responsables de l'organisation de battues au grand gibier éviteront de placer les lignes de tir à proximité des routes goudronnées ouvertes à la circulation.

Article 2 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports et des lignes téléphoniques.

Article 3 : Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou d'arc de chasse des stades, lieux de réunion publique en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction ou au dessus.

Article 4 : Le tir pratiqué à l'aide d'un véhicule automobile, y compris de tout engin à usage agricole, et de chevaux, est interdit.

Article 5 : Il est interdit de se poster à l'affût à moins de trois cents mètres des engins agricoles en action tels que faucheuses, moissonneuses, moissonneuses batteuses, etc.

Article 6 : Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée, à moins d'être déchargée et placée sous étui fermé.
Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui fermé.

Article 7 : Le port d'un équipement fluorescent de haute visibilité, à savoir d'un gilet ou d'un baudrier fluorescent, est obligatoire pour les chasseurs, leurs accompagnateurs et les traqueurs au cours des battues au grand gibier.


Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la campagne de chasse 2005-2006, soit au 1^{er} juin 2005. L'arrêté préfectoral n° D1-85-263 du 14 juin 1985 sera abrogé à la même date.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, les maires du département de l'Yonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur de l'agence de l'Yonne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, les officiers de police, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le

27 JAN. 2005

Le préfet,


Jean-Louis FARGEAS

